

COMMUNE DE LA CHAPELLE-BATON (VIENNE)

Enquête publique préalable à la délivrance du permis de construire nécessaire à la réalisation de la construction d'une centrale photovoltaïque flottante et au sol par la SAS SERGIES sur le territoire de la commune de La Chapelle-Bâton .

CONCLUSIONS ET AVIS

L'arrêté préfectoral du 2 août 2022 prescrit l'ouverture de l'enquête publique portant sur la demande de permis de construire présentée par la SAS SERGIES, d'une centrale photovoltaïque flottante et au sol sur le territoire de la commune de La Chapelle-Bâton .

Basée à Poitiers, la société SAS SERGIES (Société par Actions Simplifiée) est chargée de développer, d'aménager et d'exploiter les moyens de production d'électricité décentralisés à partir d'énergies renouvelables; elle dispose d'un capital social de 10 100 010 €.

Madame Marión Brehinier, ingénieur projet au sein de la SAS SERGIES, est en charge de ce projet localisé au lieu-dit "Les Plantes" sur un bassin d'irrigation appartenant à l' EARL LES VAUGELAIS avec laquelle le porteur du projet a signé une promesse de bail.

Cette centrale s'implantera sur deux parcelles cadastrées E730 et E725 pour une superficie de 3,5 ha au lieu-dit "les plantes". Elle sera constitué de 4356 modules montés sur des flotteurs interconnectés pour la partie flottante et de 794 modules montés sur des structures métalliques sur deux des berges du bassin, orientées sud-est et sud-ouest .

Deux locaux techniques hébergeront les onduleurs et les transformateurs nécessaires à la transformation de l'électricité à destination du réseau électrique.

Cet ensemble sera clôturé.

Le choix de l'aire d'implantation potentielle du projet est justifié pour la partie flottante du projet par la demande des propriétaires des deux parcelles concernées, pour la partie au sol par la Sas SERGIES pour une meilleure rentabilité.

Le raccordement de l'installation au réseau électrique n'est pas présenté de manière définitive, mais envisagé soit vers le poste source "CIVRAY", soit via un piquage sur une ligne haute-tension .

La production électrique estimée à 2422 MWh/an permettrait de couvrir les besoins en électricité d'environ 1346 habitants (hors chauffage). Le parc permettrait en outre, selon le demandeur, d'éviter l'émission de 727 tonnes de CO2 annuels.

Le projet s'inscrit dans le cadre de la volonté gouvernementale de lutte contre les émissions de gaz à effet de serre et de développement des énergies renouvelables pour une part de 23% à l'horizon 2020, voire 32% à l'horizon 2030.

Le déroulement de l'enquête publique

En qualité de commissaire-enquêteur, je déclare :

1 - Que la procédure d'enquête publique a été conforme aux dispositions de l'arrêté pris par Monsieur le préfet de la Vienne en date du 2 août 2022 sur une période de trente-quatre jours consécutifs du jeudi 8 octobre 2022 à 15 heures jusqu'au mardi 11 octobre 2022 à 18 heures.

2 - Que les publications dans les journaux locaux ont été réalisées conformément aux prescriptions de l'arrêté de mise à l'enquête publique (les 19 août et 12 septembre 2022).

3 - Que les affichages en mairie, certifiés par le maire et sur site, vérifiés par huissier, ont bien été réalisés du jeudi 8 octobre 2022 à 15 heures jusqu'au mardi 11 octobre 2022 à 18 heures.

4 - Que le dossier mis à la disposition du public en mairie et en préfecture est complet .

5 - Que la description de la demande et le résumé non technique du dossier permettent de bien comprendre la nature de l'opération et de l'apprécier dans son contexte environnemental

6 - Que le registre d'enquête d'utilité publique a été mis à disposition du public pendant toute la durée de l'enquête.

7 - Que j'ai tenu les 3 permanences prévues et que je n'ai constaté aucun incident qui aurait pu perturber le bon déroulement de l'enquête.

8 - Que l'information et la participation du public ont donc été respectées pendant l'enquête.

9 - Que j'ai présenté le procès-verbal de synthèse des observations du public le 19 octobre 2022 à madame Brehinier qui m'a transmis un mémoire en réponse de 30 pages le 2 novembre 2022 .

Conclusions et avis sur la délivrance du permis de construire nécessaire à la réalisation de la construction d'une centrale photovoltaïque flottante et au sol par la SAS SERGIES sur le territoire de la commune de La Chapelle-Bâton .

J'ai apprécié ce projet après avoir étudié l'ensemble du dossier mis à la disposition du public, les réponses apportées à mes questions et à celles du public par Mme Marion Brehinier représentant la "SAS Sergies" en sa qualité d'ingénieur projet , les observations formulées par le public et, enfin, celles que j'ai pu faire lors de mes déplacements sur les sites proposés.

Ces différents éléments m'ont permis de me forger une opinion sur l'intérêt économique du projet au regard des intérêts publics protégés par la loi tels que la santé, la sécurité et l'environnement .

1- L'intérêt du projet sous différents aspects

Ce projet m'apparaît en conformité avec la politique gouvernementale dès lors qu'il s'inscrit dans le cadre de la transition écologique qui fixe les objectifs de lutte contre les émissions de gaz à effet de serre et de développement des énergies renouvelables pour une part de plus de 30% à l'horizon 2030, objectifs maintenus, voire même rehaussés dès lors qu'une accélération du développement des énergies renouvelables est envisagée.

Cette activité me semble d'une part, comporter un **intérêt économique local** dès lors que certains secteurs d'activité seront sollicités au plan local, comme le souligne l'entreprise Colas et que d'autre part l'exploitation de cette centrale photovoltaïque rapportera **des ressources fiscales** (IFER- CVAE..) au niveau communal et intercommunal.

La production électrique estimée à 2422 MWh/an permettrait de couvrir les besoins en électricité d'environ 1346 habitants (hors chauffage). Le parc permettrait en outre, selon le demandeur, d'éviter l'émission de 727 tonnes de CO2 annuels. Il contribue ainsi à la production d'une énergie "dite propre" et revêt ainsi à la fois un **intérêt énergétique et un intérêt écologique**.

Enfin, la localisation sur un bassin d'irrigation et deux de ses berges permet de ne consommer aucune terre agricole.

L'opportunité de ce projet m'apparaît évidente dans le contexte de crise énergétique que nous traversons, je considère que toute production d'énergie doit être facilitée encore plus si elle revêt un caractère renouvelable.

2- La localisation du projet

Il se situe dans une zone favorable en terme de gisement solaire et de potentiel énergétique, dépourvue d'éléments à proximité pouvant créer une source d'ombre.

La particularité de ce projet est qu'il est localisé sur un bassin d'irrigation agricole et ses berges appartenant à l'exploitation agricole EARL LES VAUGELAIS. Non seulement, la centrale ne consomme pas d'espace agricole, mais son exploitation est complémentaire à l'activité existante, dès lors qu'elle pourra limiter le phénomène de vague en cas de fortes tempêtes et préserver ainsi le volume de l'eau du bassin.

Les panneaux flottants seront installés à la surface de l'eau, tandis que les panneaux au sol seront installés sur les berges sud et est du bassin (F2et F4) laissant libres les deux autres berges.

Cela dit, la problématique de la solidité des berges se pose lors de la conception et construction, mais aussi pendant son exploitation.

- en phase de construction

Le sous-sol du site est composé d'argiles bariolées et de sables argileux. Ce type de composition m'apparaît relativement fragile pour accueillir près de 800 panneaux montées sur des structures porteuses fixées au sol par des fondations (pieux ou autres...).

Le porteur de projet répond à la MRAE qui l'interroge sur ce point que des travaux de consolidation de la digue avaient été réalisés en 2014 à la suite du passage d'une tempête; or selon les propriétaires ces travaux n'ont concerné qu'une faible partie du site.

Aucune étude géotechnique n'a été réalisée en amont, mais elle sera menée avant la construction, afin de déterminer le choix des fondations en fonction des contraintes techniques révélées.

Ceci me paraît tardif dès lors que la réalisation de cette centrale dépend des résultats cette étude.

- en phase d'exploitation

La vérification de la solidité de l'ouvrage sera réalisée au moyen de contrôles visuels lors des opérations de maintenance préventive et curative, et lors des différentes opérations d'entretien de la centrale photovoltaïque. Deux passages annuels seront réalisés à minima sur le site.

Dans le cas de problématique identifiée par l'exploitant du site pendant la réalisation de son activité, SERGIES réalisera un contrôle afin de constater la problématique et mener les opérations nécessaires au maintien de la bonne solidité de l'ouvrage.

Si la solidité des digues est avérée en amont de la construction, les mesures de contrôles mises en œuvre pendant l'exploitation me semblent suffisantes d'autant plus que le propriétaire exploitant restera présent pour les besoins de son exploitation.

3) son intégration dans le milieu naturel

Le diagnostic écologique fait ressortir un potentiel faible d'accueil des espèces faunistiques et floristiques dès lors que cette réserve d'eau est artificielle, avec des berges abruptes, une végétation hydrophyte pauvre, ainsi qu'une diversité végétale faible sur les berges, ce que j'ai pu constater lors de mes déplacements sur site.

Néanmoins, le porteur de projet a prévu les mesures d'évitement et de réduction telles que la mise en défens des habitats naturels à préserver, le pâturage du site par ovin, ainsi qu'un suivi environnemental tant en phase chantier, qu'en phase d'exploitation.

Ces mesures me paraissent suffisantes pour préserver les espèces végétales du site.

Par ailleurs, l'absence de végétation aquatique, une inclinaison trop forte des berges et la faible présence de poissons ne favorisent pas la reproduction des amphibiens, de l'avifaune aquatique, des odonates et des mammifères.

Là encore, le porteur de projet a prévu les mesures d'évitement et de réduction telles que le respect des périodes de nidification de l'avifaune ainsi que les périodes de migration des amphibiens et des reptiles pendant le chantier. De plus la surélévation des clôtures qui incluent des passages à petites faunes permettront aux petits mammifères de circuler librement sur le site.

Ces mesures me paraissent également suffisantes pour préserver les espèces faunistiques du site.

4) son intégration dans le paysage

a) la qualité du paysage .

L'étude paysagère conclut que le bassin appartient à un secteur à l'image fortement rurale et qu'il est visible depuis les franges de quelques hameaux proches. Dans ce contexte, elle recommande de soigner les aménagements de la centrale afin de diminuer leur prégnance depuis l'aire d'étude intermédiaire.

Le paysage que j'ai observé sur site m'apparaît bien à connotation rurale mais je constate aussi qu'il n'est pas vierge de toute empreinte humaine voire d'éléments liés au développement économique et énergétique. A l'horizon, on découvre les pales de quelques fermes éoliennes, le long de la route qui longe la bassin sont implantés les poteaux électriques, quelques hangars ponctuent le paysage.

Certes, essentiellement rural, ce paysage ne présente pas, à mes yeux, les caractéristiques particulières qui seraient de nature à opposer à ce projet une protection environnementale absolue, mais, j'estime qu'il mérite néanmoins un traitement nuancé impliquant une introduction maîtrisée et acceptable de cette centrale photovoltaïque par le biais de mesures paysagères adaptées.

Les mesures proposées par le porteur de projet se limitant pour l'instant au choix des couleurs de la clôture et des postes électriques et à l'installation d'un panneau d'information, me semblent insuffisantes.

b) la visibilité de la centrale depuis les maisons riveraines

Le site est bien visible depuis les franges de quelques hameaux proches. Toutefois, la problématique se pose essentiellement pour les panneaux sur berges.

En effet, les panneaux flottants seront probablement peu perceptibles des différents lieux de vie, dès lors qu'ils sont placés à environ 35 cm au dessus du niveau de l'eau, ce dernier restant inférieur à 1 m du niveau des berges. Je ne remarque pas à ce stade une transformation importante de la perception du bassin.

En revanche, la vision sur les berges sera bien transformée étant rappelé que seules les berges situées à l'est et au sud du bassin seront équipées de panneaux.

Plusieurs points sensibles ont été identifiés pendant l'enquête publique et confirmés par le porteur de projet.

La berge Sud (F2) est partiellement visible

- depuis une habitation du hameau de La Petite Saunière dont le jardin est ouvert vers la route et ainsi vers le bassin. La vision est partielle et distante (plus de 700 m environ).
- depuis une habitation du hameau de La Grande Saunière dont la vision semble être très partielle (plus de 600 m environ). La densité de la végétation est importante à l'intérieur et autour du jardin (présence de haies).
- depuis la maison de M. et Mme PICKERSGILL située 8, rue des jardins à La Chapelle-Baton à environ 300 m du plan d'eau. Deux fenêtres sont orientées partiellement vers la berge (F2)

La berge Est (F4) est franchement visible

- depuis la maison de M. Read et Mme Hewitt au 146, Les Vaugelais où ceux-ci développent une activité professionnelle de restauration dans une grange réhabilitée à cet effet.

c) Les mesures envisagées pour compenser les inconvénients rencontrés par les riverains:

Le porteur de projet n'a pas retenu la proposition de créer une haie arborée en bordure du chemin entre les Vaugelais et la Saunière, afin d'atténuer l'impact visuel des panneaux sur le flan de la digue considérant qu'il n'avait pas suffisamment de précision sur cette demande.

Il n'a formulé aucune proposition tendant à atténuer les perspectives décrites ci-dessus, malgré la demande formulée par M. Read et Mme Hewitt.

Il précise toutefois que SERGIES reste ouvert à la mise en place de mesure compensatoires si la localisation de la plantation souhaitée est mieux définie par les pétitionnaires, et qu'elle ne porte pas atteinte au bon fonctionnement de la centrale photovoltaïque.

Je considère que si cette centrale répond aux caractéristiques qui lui permettent de s'intégrer dans le paysage, des aménagements paysagers sont indispensables pour atténuer la vision sur les berges équipées afin d'en faciliter l'acceptation par les riverains. Il revient donc au porteur de projet de se rapprocher de ces riverains afin d'obtenir les précisions utiles pour la plantation de haies faisant écran entre la centrale et les habitations.

5) sa compatibilité avec le PLUi

Le site d'implantation se trouve en zone agricole (zone A). Le règlement du PLUi autorise sous condition l'implantation de locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées.

Ces constructions ne doivent pas porter atteinte aux activités agricoles ainsi qu'à la sauvegarde

des milieux et des paysages.

S'implantant sur un bassin d'irrigation, cette centrale photovoltaïque ne porte pas atteinte à l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière. Par ailleurs, sa création n'est pas contradictoire aux usages agricoles présents dès lors qu'elle est associée à un élément artificiel existant et relativement récent à savoir une bassine dédiée à l'irrigation des cultures.

Elle ne me paraît pas porter atteinte ni à ce milieu agricole et ni au paysage rural en voie d'évolution alors même que ce projet nécessite à mes yeux des aménagements paysagers.

6) l'acceptation de la population

Si la publicité relative au déroulement de l'enquête a permis au public de prendre connaissance de ce projet, il est regrettable qu'aucune communication n'ait été réalisée en amont de cette étape à destination de la population locale et notamment des riverains.

A ma demande, le porteur de projet fait état de deux présentations du projet en conseil municipal auprès du maire et de certains élus en septembre 2019 et en février 2020.

Ce défaut de communication a généré la méfiance des riverains et leur opposition essentiellement ciblée sur l'implantation des panneaux au sol. Dès l'ouverture de l'enquête publique, certains d'entre eux ont fait circuler une pétition qui a recueilli 26 signatures en ce sens.

Je pense qu'une concertation préalable avec les riverains aurait permis d'aboutir à un consensus, ce que reconnaît le porteur de projet qui dit manquer de précision sur leurs demandes.

7) la prise en compte des dangers

Les risques naturels pouvant affecter la centrale relèvent d'événements caractérisés par des probabilités de survenance pouvant aller de faible à modéré.

La commune n'est pas concernée par le risque d'inondation par crue mais il existe un risque potentiel de débordement de nappe sur le site de projet. La Chapelle-Bâton est exposée à un risque moyen de mouvement de terrain et un risque fort de retrait gonflement des argiles. Aucun autre risque n'est recensé pour cette commune.

Globalement, l'enjeu relatif aux risques naturels est qualifié de modéré.

En matière de lutte contre l'incendie, le SDIS 86 a formulé des recommandations que le porteur de projet s'est engagé à suivre. Les besoins en eau seront assurés par le bassin d'irrigation, une bouche d'incendie sera installée sur le bassin, le SDIS aura accès au portail d'une largeur de 5 m ainsi qu'à la piste circulaire de 3 mètres.

Je considère que les dangers naturels ou autre ont été pris en compte et que le porteur de projet saura adopter les mesures nécessaires pour éviter tout incident ou les adapter s'il y a lieu.

Pour ces motifs, je considère que :

- l'enquête publique qui s'est déroulée conformément à la réglementation en vigueur a permis une information correcte de la population, alors même que celle-ci n'avait pas été suffisamment associée pendant l'élaboration du projet;
- le projet de centrale photovoltaïque au lieu-dit les Plantes à la Chapelle Bâton s'inscrit dans le cadre de la volonté gouvernementale de lutte contre les émissions de gaz à effet de serre et de développement des énergies renouvelables pour une part de 23% à l'horizon 2020, voire 32% à l'horizon 2030;

- le contexte actuel de pénurie énergétique conduit à faciliter toute production d'énergie et plus particulièrement celle qui revêt un caractère renouvelable.
- la zone d'implantation du projet se justifie à la fois par la valorisation du bassin d'irrigation évitant la consommation de terre agricole et renforçant sa capacité d'exploitation mais aussi par les caractéristiques d'une zone favorable en terme de gisement solaire et de potentiel énergétique;
- une étude géotechnique déterminante préalable à la construction permettra de vérifier la solidité des berges mise en cause par la composition du sous-sol d'argiles bariolées et de sables argileux.
- les mesures compensatoires mises en oeuvre par le porteur de projet sont suffisantes pour préserver les espèces faunistiques et floristiques dont le potentiel sur le site s'est avéré de faible niveau.
- la centrale photovoltaïque peut s'intégrer dans ce paysage rural sans être en contradiction avec le PLUi du Civraisien en Poitou à la condition de réaliser quelques aménagements paysagers.
- des plantations de haies sont notamment indispensables pour atténuer la vision sur les berges Est et Sud afin de constituer un écran entre les habitations et les panneaux photovoltaïques implantés sur berges et d'en faciliter l'acceptation par les riverains.
- la MRAE a considéré que l'analyse de l'état initial de l'environnement fait ressortir les principaux enjeux environnementaux mais a relevé des insuffisances auxquelles le porteur de projet a globalement apporté des justifications dans son mémoire en réponse.
- le projet a reçu un avis favorable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels agricoles et forestiers de la Vienne, de la DRAC, du SRD, de la direction de sécurité aéronautique d'Etat et du maire de la Chapelle Bâton.

En conclusion, j'estime que la réalisation du projet, dans un contexte de crise énergétique et dans un environnement considéré comme peu sensible, induit des avantages supérieurs aux impacts non négligeables, certes, mais majoritairement d'un niveau pouvant être qualifié de faible à modéré sur la faune, la flore, les paysages, mais d'un niveau plus marqué sur quelques riverains .

J'émet donc un **AVIS FAVORABLE** sous réserve:

- des résultats de l'étude géotechnique certifiant la solidité des berges et la faisabilité du projet;
- d'aménagements paysagers permettant de réduire la visibilité des berges depuis les habitations identifiées précédemment.

Fait à Poitiers , le 10 novembre 2022
le commissaire-enquêteur
Danielle Denizet



